

Maîtrise d’Ouvrage

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

CONDUCTEUR DE L’OPERATION

MISSION METRO – TRAMWAY

TRAMWAY DE MARSEILLE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHE N° 04/186

CONSTRUCTION DE L’OUVRAGE D’ART SAINT PIERRE

Le présent protocole transactionnel est établi

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks Atrium 10.7
10, place de la Joliette 13002 Marseille
Représentée par son Président, M. Eugène CASELLI

Ci-après désigné « Le Maître d'Ouvrage »

d'une part,

Et

Le contractant :

La société **NGE GENIE CIVIL**
Rond-point de l'Europe
ZAC de la Condamine
34433 Saint Jean de Vedas Cedex
Représentée par M. Georges PALANCADE, Directeur d'Exploitation Génie Civil

Ci-après désignée « L'Entreprise »

d'autre part,

PREAMBULE

Il est tout d'abord exposé :

Par délibération n° TRA 3/368/B du 25 juin 2004, le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, au titre des articles 33, 40, 57 à 59 du Code des Marchés Publics, pour la réalisation d'un ouvrage d'art de franchissement des voies ferrées à Saint Pierre, de ses murs en retour et son mur de soutènement.

Par délibération n° TRA 5/613/B du 15 octobre 2004, le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a autorisé la signature du marché attribué par décision de la Commission d'Appel d'Offres du 6 octobre 2004 à la société GUINTOLI, pour un montant global et forfaitaire de 2 606 367.80 € HT, soit 3 117 215.89 € TTC.

Le marché a été notifié au titulaire sous le n°04/1 86 en date du 13 décembre 2004

Les prestations du marché ont démarré le 11 avril 2005, conformément à l'ordre de service n°1 notifié le 8 avril 2005, le délai du marché étant de 9 mois à compter de l'ordre de service n°1.

Par délibération n° TRA 4/927/BC du 22 décembre 2005, le Bureau de la Communauté Urbaine MPM a approuvé un avenant n°1 au marché n°0 4/186 ayant pour objet de prendre en compte la réalisation de travaux supplémentaires. Cet avenant, d'un montant total de 13 328.80 € HT, soit 15 941.24 € TTC, portait le montant total du marché à 2 619 696.60 € HT, soit 3 133 157.13 € TTC, ce qui représente une augmentation de 0,5% du montant initial du marché.

En date du 7 février 2006, le Maître d'ouvrage a notifié à l'Entreprise sa décision de réception avec réserves des prestations du marché, avec effet au 11 janvier 2006.

Par décision du 6 octobre 2006, le Maître d'Ouvrage a notifié au Titulaire la levée des réserves dont était assortie la réception des prestations du marché.

En date du 29 décembre 2006, l'Entreprise a présenté son projet de décompte final au titre du marché.

Le décompte général de ce marché a été arrêté au montant de 2 619 696.60 € HT.

Ce décompte général notifié à l'Entreprise par l'ordre de service n° 13 du 19 janvier 2007 a fait l'objet de réserves, de la part de cette dernière, ainsi que de la transmission d'un mémoire en réclamation, conformément aux termes du CCAG Travaux qui régit le marché.

Dans le cadre de ce mémoire en réclamation, l'Entreprise sollicite une indemnisation à hauteur de **416 741.85 € HT**, en surplus du montant du Décompte Général. Les éléments détaillés du mémoire en réclamation sont rappelés ci-après.

L'entreprise invoque à l'appui de sa réclamation des sujétions techniques imprévues et des travaux nouveaux décomposés en neuf postes :

- Immobilisation pendant 5 jours de l'équipe de chantier en raison de la découverte sur site d'un câble SNCF non répertorié et qui a dû être dévié ;

- Immobilisation de différents matériels sur le chantier suite à une grève de la SNCF ;
- Modification du phasage d'exécution du mur M3 ;
- Décision de modifier les massifs de LAC en cours de chantier ;
- Modification du système de drainage avec mise en œuvre d'un regard de visite ;
- Mise en œuvre d'un système de pompage des fonds de fouilles ;
- Réalisation du nettoyage des fouilles
- Constat de quantités supplémentaires réalisées
- Fourniture et mise en œuvre de garde corps complémentaires

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Le mémoire en réclamation présenté par l'Entreprise au titre du marché 04/186 porte sur les points suivants :

1. Câble SNCF :

Le montant réclamé par l'entreprise est de **5 795.38 € HT**. Ce montant résulte des conséquences de la découverte d'un câble de régulation du trafic de la ligne SNCF Marseille – Vintimille. La découverte de ce câble non répertorié a entraîné l'arrêt immédiat du terrassement de la plate-forme pour mise en œuvre du dispositif de confortement de l'ouvrage d'art existant.

Cet événement a entraîné l'immobilisation de l'équipe de terrassement pendant 5 jours, générant un surcoût évalué par l'entreprise à 5 795.38 € HT.

2. grève SNCF

Sur ce point, l'Entreprise réclame un montant total de **13 462.02 € HT**.

En raison d'une grève nationale de la SNCF les 3 et 4 octobre 2005, l'Entreprise a été dans l'impossibilité de procéder à la pose des poutres à ces dates, conformément au planning établi initialement. Pour des raisons de sécurité, la SNCF n'a pas permis de réaliser les consignations de voies et des caténaires sur la ligne Marseille – Vintimille pour la pose des poutres dans les nuits du 3 au 4 et du 4 au 5 octobre 2005. Or, l'entreprise avait déjà mis en place une grue de 300 tonnes et le matériel d'éclairage constitué de ballons d'éclairage, de groupes électrogène, de rampe et de mât d'éclairage.

Le montant réclamé par l'Entreprise résulte ainsi de l'immobilisation du matériel de levage et des dispositifs d'éclairage précités.

3. modification du phasage d'exécution du mur M3

L'entreprise demande une rémunération complémentaire, au titre de l'article 14 du CCAG des Marchés Publics, pour la modification du phasage de la réalisation du Mur M3 (mur d'enceinte du centre de maintenance, entre l'entrée des voies tramway et l'ouvrage d'art St Pierre, le long de la la rue St Pierre et de la U401).

L'entreprise demande ainsi une rémunération d'un montant de **192 606.79 € HT** au titre des moyens supplémentaires mis en place :

- atelier de terrassement pour fouille d'ouvrage d'art, pendant un mois supplémentaire pour un montant de 23 536.80 € HT.
- équipe de bétonnage, coffrage et ferrailage pendant un mois supplémentaire, pour un montant 63 426 € HT.
- équipe supplémentaire pendant 1,5 mois, pour un montant de 81 018 € HT, afin de respecter le délai contractuel fixé dans son marché.

4. Modification des massifs LAC

En cours de chantier, afin de réduire le coût total des ouvrages et d'homogénéiser les mâts de supports de caténaires le long de la rue St Pierre, le maître d'œuvre a décidé de modifier le type et la nature des mâts communs Rue St Pierre / Centre de maintenance. Initialement prévus en fonte, ceux-ci ont été remplacés par des mats en acier, cette nouvelle définition ayant entraîné des modifications géométriques des 5 massifs LAC du mur M3 et une reprise des plans d'exécution de ces massifs par le bureau d'études de l'entreprise.

L'entreprise demande à ce titre la prise en charge d'une dépense supplémentaire non prévue d'un montant total de **2 551,19 € HT**.

5. Regards de drainage

Le marché prévoyait un drainage tout le long du mur M3 de soutènement de grande hauteur. Celui-ci était constitué de barbacanes, d'une nappe drainante appliquée contre le parement et d'un drain longitudinal en partie basse afin de permettre l'écoulement des eaux circulant dans les terres soutenues. Lors de l'exécution, le contrôleur technique a demandé la mise en œuvre de regard de visite pour un éventuel entretien du système de drainage.

Cette prestation, non prévue au marché, a entraîné un surcoût non prévu, d'un montant total de **3 155,44 € H.T.**

6. pompage fouilles

Lors de la prise de site de la plate-forme libérée par les entreprises des marchés de démolition et de terrassement des pharmacies militaires, le maître d'œuvre a constaté la présence d'une nappe d'eau dans l'angle Sud Est de celle-ci. Cette nappe, continuellement alimentée, n'est pas liée à la nappe phréatique dont le niveau est nettement inférieur aux fonds de fouilles des semelles des plots du mur.

L'entreprise a donc du mettre en œuvre un pompage des fonds de fouilles concernés, pour s'affranchir de ces venues d'eaux et demande par conséquent la rémunération de cet épuisement non prévu, qui représente une dépense totale de **2 630,53 € HT**.

7. Nettoyage fond de fouilles

Afin de préserver la stabilité des fondations de l'aqueduc, situées en crête du terrassement de la plate-forme, dont le niveau était inconnu, un talus plus raide que

prévu a été mis en place lors du terrassement. L'Entreprise a émis des réserves quant à la non mise en œuvre de protection sur ces talus à pente raide.

Cette non protection a entraîné un ravinement des talus, lors des importantes pluies et orages de septembre 2005, amenant des matériaux d'érosion, constitués de boues, dans les fonds de fouille déjà terrassés.

L'évacuation de ces matériaux et le nettoyage des fouilles n'étant pas prévus dans les prestations du marché de l'entreprise, celle-ci réclame donc la rémunération de ces terrassements supplémentaires, qui représentent une dépense totale de **18 466,68 € HT**.

8. Quantités réellement exécutées

En fin de chantier, l'Entreprise a établi un tableau comparatif entre les quantités prévisionnelles du marché et les quantités réellement exécutées, duquel résulte un dépassement de la masse initiale forfaitaire des travaux de **160 822.62 € HT**.

Cette augmentation des quantités du marché résulte d'une différence entre les plus values et les moins values réalisées en cours d'exécution du marché.

9. Fourniture et mise en œuvre de garde corps complémentaires

L'entreprise a réalisé, à la demande du Maître d'œuvre, la fourniture et la mise en œuvre de 19 mètres linéaires de garde corps supplémentaire sur le mur en aile Sud Est de l'ouvrage d'Art St Pierre, non prévu au marché.

Cette prestation de travaux nouveaux représente une dépense subie par l'Entreprise de **17 251,20 € H.T.**

Après analyse de cette réclamation par le maître d'œuvre, ce dernier proposait au maître d'ouvrage de retenir un montant de 195 562.44 € HT .

Par courrier en date du 27 Juillet 2007, la Société GUINTOLI, devenue depuis la société NGE GENIE CIVIL, saisissait le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends et Litiges en matière de marchés publics de Marseille (CCIRAL) conformément aux termes de l'article 50 du CCAG Travaux régissant le marché 04/186.

Sur le fondement des mémoires successifs produits par chacune des parties par devant le comité, et prenant en considération des justifications complémentaires apportées par la Société NGE GENIE CIVIL, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a proposé au Comité, par courrier en date du 13 février 2008, de retenir un montant d'indemnisation de l'entreprise à hauteur de 70 376,53 € HT.

Consécutivement à la tenue d'une séance en date du 28 juin 2008 au cours de laquelle le CCIRAL entendait les parties, ce dernier formulait un avis qui prenait en considération la réclamation de l'entreprise à hauteur de 185 817, 03 € HT hors intérêts moratoires.

A ce stade de l'instruction du dossier, compte tenu des avis exprimés par les parties, la maîtrise d'œuvre et le CCIRAL, et après négociation avec la société NGE GENIE CIVIL, la Communauté Urbaine MPM propose d'indemniser cette dernière à hauteur de 128 163.12 € HT, assortis du versement des intérêts moratoires corrélatifs, décomptés pour la période du 6 février 2007 jusqu'à la date de notification du présent protocole.

Ce montant a été accepté par la société NGE GENIE CIVIL, et par conséquent, les parties conviennent d'un commun accord de régler l'ensemble des faits et litiges survenus à l'occasion de l'exécution du marché 04/186 dans le cadre d'un accord amiable, par la passation du présent protocole transactionnel, dont les étapes sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	POSTES	Réclamation Entreprise	Analyse du Maître d'œuvre	Avis CCIRA	Transaction entre les parties
1	Câble SNCF	5 795,38	5 678,62	5 678,62	4 992,30
2	Grève SNCF	13 462,02	12 265,05	en suspens	12 265,05
3	Modification du phasage d'exécution du Mur M3	192 606,79	91 048,03	91 048,03	45 521,54
4	Modification des massifs LAC :	2 551,19	31,55	2 551,19	31,55
5	Regard de drainage :	3 155,44	3 091,87	3 091,87	
6	Pompage fouille	2 630,53	2 577,53	2 577,53	2 577,53
7	Nettoyage fond de fouille	18 466,68	18 094,64	18 094,64	
8	Quantités supplémentaires	160 822,62	45 523,95	45 523,95	45 523,95
9	Garde corps complémentaires	17 251,20	17 251,20	17 251,20	17 251,20
	TOTAL	416 741,85	195 562,44	185 817,03	128 163,12

(Valeurs exprimées en € HT base marché hors intérêts moratoires)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNISATION

Les parties signataires du présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

L'objet du présent protocole transactionnel est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans laquelle la CUMPM pourra indemniser la société NGE Génie Civil des prestations effectuées par lui pour son compte et s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'INDEMNISATION

La société NGE Génie Civil accepte en contrepartie des prestations qu'elle a effectué au profit du Maître d'ouvrage, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 128 163,12 € HT, assortis du versement des intérêts moratoires corrélatifs, décomptés pour la période du 6 février 2007 jusqu'à la date de notification du présent protocole.

Ce montant est ferme et définitif. L'acceptation vaut solde de tout compte après règlement au profit de la société NGE Génie Civil de l'ensemble de toutes les sommes dues au titre du marché et en exécution du présent protocole.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement des sommes définies à l'article 3 du présent protocole se fera selon les règles de la compatibilité publique par mandatement administratif au profit de la société NGE Génie Civil sur le compte n°xxxxxxxxxxx xxx (RIB joint).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel final est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même code, le dit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché.

Fait à Marseille en 3 Exemplaires originaux, le

Le Titulaire,

La
Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole

NGE Génie Civil

Le Président

Eugène CASELLI